**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE L’ISLE-AUX-COUDRES**

**MRC DE CHARLEVOIX**

**Premier pROJET DE RÈGLEMENT numéro 2024-09**

**Règlement 2024-09 modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone fl-010)**

Résolution adoptéelors d’une séanceordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L’Isle-aux-Coudres, tenue le huit (8) juillet deux mille vingt-quatre (2024), à 19heures, à l’endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

* Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
* Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
* Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
* Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
* Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
* Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d’assemblée.

**Considérant** le *Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu de modifier ce Règlement pour permettre au conseil d’autoriser, aux conditions qu’il pourra fixer, l’usage particulier « *Spectacle extérieur* » dans la zone FL-010 identifiée au Plan de zonage;

**CONSIDÉRANT** qu’un avis de motion a été donné, qu’un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT** la consultation publique qui s’est tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT** le second projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du \_\_\_\_\_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT** qu’aucune demande n’a été reçue suite à l’avis qui a alors été publié et qu’en conséquence, il y a lieu d’adopter le présent règlement;

**CONSIDÉRANT** que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d’identifier la zone où un usage « *Spectacle extérieur* » pourra être autorisé en prévoyant les documents devant être déposés aux fins d’une telle demande, les normes qui devront être respectées et les critères qui devront être considérés;

**En Conséquence**, il est proposé par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

**Que** le Règlement numéro 2024-09 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) »soit adopté et qu’il soit ordonné et statué ce qui suit :

**Règlement numéro 2024-09**

**Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08**

**relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 8 (RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX EXIGÉS)**

Le premier alinéa de l’article 8 du *Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels* est modifié par le remplacement de « *aux articles 8.01 et 8.02* » par « *aux articles 8.01, 8.02 et 8.03*».

**ARTICLE 2 AJOUT DE L’ARTICLE 8.03 (RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D’USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE FL-010)**

Ce Règlement est modifié par l’ajout, après l’article 8.02, de ce qui suit :

« **8.03 Renseignements et documents particuliers exigés pour une demande d’usage conditionnel dans la zone FL-010**

1. Une présentation d’un dossier argumentaire comprenant au minimum :
2. L’identification de la nature de l’usage conditionnel demandé, accompagnée d’une description des activités projetées, de leur ampleur, de leur fréquence et de leur intensité;
3. Un plan à l’échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes et les constructions limitrophes au terrain sur lequel doit être implanté l’usage conditionnel;
4. Un plan à l’échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l’usage conditionnel projeté, notamment à l’égard de :
	1. Des activités;
	2. Des constructions;
	3. Des stationnements et de la circulation;
	4. Des aménagements du terrain;
	5. De l’affichage;
	6. De l’éclairage;
	7. Des équipements audiovisuels relatifs à l’usage projeté et leur orientation;
	8. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d’une demande d’usage conditionnel eu égard aux critères prévus au présent Règlement.
5. Une description de l’immeuble visé par la demande d’usage conditionnel incluant un relevé photographique;
6. Une description du milieu environnant de l’immeuble faisant l’objet de la demande d’usage conditionnel assortie d’un relevé photographique complet;
7. Les dates et périodes prévues pour la présentation de spectacles extérieurs en lien avec l’usage conditionnel projeté, incluant toutes les activités accessoires dont , notamment, les répétitions, pratiques et tests de sons;
8. Lorsque le projet comprend l’aménagement d’un écran tampon et/ou une autre mesure de mitigation des inconvénients de l’usage pour le milieu d’accueil et/ou le voisinage, un plan détaillé les illustrant sur le terrain et indiquant les dimensions projetées ainsi que les matériaux qui seront utilisés;
9. Un engagement du requérant à informer la clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre apparaissant à tout règlement que la Municipalité a ou aura pu adopter à cet effet, notamment par le biais d’affiches bien en vue sur le terrain visé;
10. Une justification de la demande sur la base des critères applicables formulée dans le présent Règlement;
11. Une liste des travaux à effectuer en lien avec la demande; »

**ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE II (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE FL-010)**

Ce Règlement est modifié par l’insertion, après la section 2 de son chapitre II, de la section suivante :

**« SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE FL-010**

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

**ARTICLE 28.1 ZONE ADMISSIBLE**

La zone admissible est la zone FL-010.

**ARTICLE 28.2 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ**

Sous réserve de l’application des dispositions du présent Règlement, à l’intérieur de la zone FL-010, l’usage « *spectacle extérieur*  » peut être autorisé à titre d’usage conditionnel.

La zone FL-010 correspond à celle apparaissant au Plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage*.

**ARTICLE 28.3 CONDITIONS – USAGE « SPECTACLE EXTÉRIEUR (MUSIQUE, THÉÂTRE, ETC.) »**

Lorsqu’un usage conditionnel visé à la présente section est autorisé en vertu du présent Règlement, il doit respecter toutes autres normes applicables, qui sont contenues à la réglementation d’urbanisme et qui ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement, ainsi que toutes conditions qui doivent être remplies en vertu de la résolution qui l’autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

SOUS-SECTION 3.2 : LES CRITÈRES D’ÉVALUATION APPLICABLES

**ARTICLE 28.4 CRITÈRES D’ÉVALUATION**

Toute demande d’usage conditionnel pour un usage « *Spectacle extérieur* », visée à la présente section, doit être évaluée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit démontrer une unité d’ensemble dans son architecture, son aménagement paysager et son affichage.
2. L’architecture des constructions est recherchée, demeure à une échelle humaine, respecte le cadre bâti de l’Isle-aux-Coudres et s’intègre harmonieusement avec le milieu environnant.
3. La circulation des véhicules et des piétons sur le terrain est planifiée de manière à assurer la sécurité des utilisateurs et une bonne compréhension des lieux.
4. L’activité est temporaire, c’est-à-dire qu’elle est prévue pour une ou des périodes de temps déterminées, de courte durée.
5. Le projet ne doit pas avoir d’incidences gênantes pour le milieu d’accueil et le voisinage. À cet égard, des mesures sont proposées pour minimiser l’impact du projet sur les propriétés adjacentes, notamment eu égard aux bruits et à l’éclairage.
6. Le projet permet de répondre aux besoins des visiteurs en termes de stationnement, sans entraîner de débordement sur la voie publique ou sur les terrains voisins.
7. L’affichage, le cas échéant, est sobre et temporaire.
8. L’activité est sécuritaire. »

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L’ISLE-AUX-COUDRES, PROVINCE DE QUÉBEC, CE HUITIÈME (8E) JOUR DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024).**

**Christyan Dufour, Paméla Harvey, notaire, DMA**

**Maire Directrice générale et greffière-trésorière**